

Par :	Monsieur SOLTYSIK Philippe
Demeurant à :	53, Rue du Bois
	7090 HENNUYERES
	BELGIQUE
Sur un terrain sis à :	4, Impasse du Volailler
	34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AD 509
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un
	laboratoire en habitation

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° AMURB 2024-185

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 9 octobre 2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Bassin Versant du Vernazobre approuvé en date du 13 août 2008 ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 29 novembre 2024, annexé au présent arrêté;

VU la situation du projet en zone rouge RU du PPRI;

VU la situation du projet en zone UAb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

CONSIDERANT le règlement du PPRI qui dispose que « sont interdits tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "sont admis") » ;

CONSIDERANT ce même règlement qui dispose que « sont admis limitativement et sous conditions les modifications de constructions avec ou sans changement de destination, sous réserve : de ne pas créer de logements supplémentaires, que, en cas de changement de destination, ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes » et « que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 30cm lorsque la PHE a été définie » ;

CONSIDERANT que votre projet, consistant au changement de destination d'un laboratoire en habitation, est situé dans la zone rouge RU du PPRI;

CONSIDERANT que le règlement considère comme « changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque » :

CONSIDERANT que le changement de destination d'un laboratoire, local accessoire à un commerce, à une habitation, est de nature à accroître la vulnérabilité du bâtiment et des personnes qui l'occupent ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet méconnait le règlement du PPRI et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT l'article UA.II-d du PLUi, relatif au stationnement, dispose que pour chaque création de logement dans une construction existante une place de stationnement est nécessaire ;

CONSIDERANT que votre projet ne prévoit pas la réalisation de place de stationnement pour la création du logement ;

CONSIDERANT que le projet méconnait UA.II-d du PLUi.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION.** Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 04/12/2024

Le Maire,
Catherine COMBES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande).